



JURISTES POUR L'ENFANCE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT

STATUT CONSULTATIF AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ONU

## L'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans le cadre scolaire

Un programme d'éducation à la sexualité a été élaboré par le Conseil supérieur des programmes et devrait être rendu obligatoire pour toutes les classes depuis la maternelle jusqu'au lycée en septembre 2024<sup>1</sup>. Il convient par conséquent d'entendre ce que dit le droit en cette matière.

La sexualité ne peut être comparée aux champs disciplinaires qui font l'objet d'un enseignement, comme les mathématiques, le français, la géographie etc.

L'Académie Française la définit comme l'« ensemble des comportements relatifs à la satisfaction de l'instinct sexuel »<sup>2</sup>. Sexualité, vie affective, relationnelle et sexuelle sont des comportements, des émotions, des sentiments propres à chacun. **Cette spécificité constitue une différence d'objet qui emporte des conséquences juridiques importantes puisque l'enseignement à la vie affective, relationnelle et sexuelle doit respecter des droits et libertés : la vie privée, la primauté éducative des parents, les libertés de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, le droit à la santé, le droit à l'éducation et à une information appropriée. En outre, la liberté pédagogique en matière d'éducation à la sexualité (comme dans toute autre matière) ne saurait justifier la commission d'infractions pénales.**

[Protection de la vie privée \(art. 8 Conv. EDH, art. 12 DUDH, art. 2 DDHC, art. 16 CIDE, art. 9 Code civil, CCel, 23 juillet 1999, n°99-416 DC](#)

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, pour respecter la vie privée, l'enseignement dispensé doit viser à la transmission **neutre** de connaissances sur la procréation, la contraception, la grossesse et l'accouchement **à partir des normes scientifiques et éducatives** actuelles, et offrir aux élèves les connaissances nécessaires, **en fonction de leur âge et de leur maturité** (CEDH, 23 septembre 2011, Dona et autres c. Allemagne).

Un enseignement sur la sexualité doit respecter l'intimité et la vie privée de chaque élève. Il existe un risque juridique :

- En fonction du contenu : certaines informations concernant la sexualité, quand bien même elles seraient objectives et scientifiques, ne peuvent être données dans le cadre scolaire sans porter

<sup>1</sup> <https://www.education.gouv.fr/media/160848/download>

<sup>2</sup> <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9S1499>



atteinte au respect de la vie privée. Elles ne ressortent pas de la mission éducative de l'école mais sont du domaine de la vie privée.

- En raison du caractère performatif du discours ou des ateliers : la vue d'une image, l'énoncé d'un propos, la pose d'un geste peuvent entraîner chez tel ou tel récepteur une excitation ou une jouissance sexuelle ou *a contrario* un malaise intense.

- Lorsque des restitutions, évaluations ou notations sont organisées : la vie intime ne peut donner lieu à de bonnes ou de mauvaises réponses.

### Primauté du rôle éducatif des parents (art. 26 DUDH, art. 2 proto add CSDH, art. 18 CIDE, art. L. 111-2 Code de l'éducation, art. 371-1 Code civil).

Il existe un risque d'atteinte à la primauté éducative des parents liées à la réalisation d'un enseignement sur la sexualité lorsqu'est mise en place :

- L'affirmation d'une supériorité des « valeurs de l'école » par rapport à celles transmises par les parents.
- La disqualification des parents.
- L'absence d'information ou information incomplète des parents.

### Liberté de pensée, de conscience et de religion de l'élève (art. 14 CIDE, art. L. 511-2 du code de l'éducation)

Ces libertés ne sont pas respectées lorsque l'éducation dispensée manque de neutralité. Elles ne le sont pas non plus en cas de non-respect de l'opposition de l'élève (ou de l'absence de consentement), spécifiquement dans l'absence de prise en compte de la réticence des élèves à participer à certaines activités. De plus, ce mode de fonctionnement constitue une contradiction majeure avec le travail pédagogique effectué pour apprendre aux élèves l'importance du consentement et le respect du non-consentement.

### Droit à la santé (art. 24 CIDE, art. L. 1110-1 du code de la santé publique)

Les pédopsychiatres insistent sur la nécessité de tenir compte des stades de développement psycho-affectif de l'enfant. Ils attirent l'attention sur le danger pour la santé de l'enfant lié à l'absence de respect de ce développement dans des contenus portant sur la sexualité, en particulier pour les plus jeunes scolarisés en maternelle ou en primaire.

### Droit à l'éducation et droit à une information appropriée (art. 17 et 29 CIDE)

Pour que ces droits soient respectés, l'éducation à la sexualité exige une personnalisation de l'enseignement selon le stade de développement atteint par chaque élève, l'interdiction de tout contenu idéologique et la mise à disposition d'informations complètes. L'éducation au contrôle des pulsions doit être promue et non celle à la consommation sexuelle car la notion de consentement est

Juin 2024

insuffisante comme seul prisme éducatif en particulier dans la lutte contre les abus sexuels entre mineurs<sup>3</sup>.

### Liberté d'expression (art. 14 CIDE, art. L. 511-2 du code de l'éducation)

Au prétexte de l'organisation des activités d'enseignement, il ne peut être portée une atteinte disproportionnée aux libertés d'information et d'expression des élèves.

### Infractions pénales

La liberté pédagogique en matière d'éducation à la sexualité (comme dans toute autre matière) ne saurait justifier la commission d'infractions pénales, telles que :

- les violences psychologiques causées par une absence de respect du stade de développement de l'enfant (art. 222-14-3 du Code pénal),
- la corruption de mineur (art. 227-22 du Code pénal) qui incrimine les agissements qui ont pour objet de pervertir la sexualité d'un mineur et/ou l'encouragent à avoir une activité sexuelle dépravée ;
- l'exhibition sexuelle (art. 222-32 du code pénal) constituée par l'exposition d'une partie dénudée du corps ou l'imposition à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, de la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé ;
- le harcèlement sexuel (art. 222-33 du code pénal) qui est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- la contravention d'outrage sexiste ou sexuel (art. 222-33-1-1 du code pénal), qui punit le fait « d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis 1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 2° Sur un mineur ; [...] ».

---

<sup>3</sup> Cf. *Violences sexuelles entre mineurs : prévenir, agir, guérir*. Ouvrage collectif sous la direction d'Olivia Sarton et Claire de Gatellier, Artège 2023.